

PG/CB/CD/RC

Direction des Affaires Juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard CHALIER

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mise en ligne le 12 avril 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : PIETONNISATION DU CENTRE VILLE

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU Le code de la route,
VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis émis par la Direction des services techniques.

CONSIDERANT : qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules, à l'exception de ceux des riverains, sur les axes principaux du centre-ville, afin de les réserver à la circulation des piétons pendant la période estivale, dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Rue Carnot

En sus de l'interdiction de circulation définie par l'arrêté DPS n°2009/012 du 6 août 2009, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans la rue Carnot du vendredi 12 avril au dimanche 27 octobre 2024 inclus, de 19h30 à minuit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains et commerçants dont les commerces sont situés dans cette rue ainsi qu'aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence.

Par dérogation à l'arrêté DPS n°2009/012 du 6 août 2009, les commerçants non sédentaires et les services municipaux sont autorisés à circuler dans la rue Carnot les dimanches entre 14h30 et 18h00, en raison du marché dominical.

ARTICLE 2 : Rue du Docteur Tallet, rue de la République, quai Jean Jaurès, quai Rouget de Lisle, Pont Gambetta

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans les rues du Docteur Tallet et République ainsi que sur les quais Jean Jaurès et Rouget de Lisle et sur le pont Gambetta pendant les périodes et aux heures définies ci-après.

Du vendredi 12 avril au dimanche 16 juin 2024 inclus et du lundi 26 août au dimanche 27 octobre 2024 inclus :

- Vendredis de 18h00 à minuit,
- Samedis de 11h00 à minuit,
- Dimanches de 15h00 à minuit,

Du lundi 17 juin au dimanche 25 août 2024 inclus : tous les jours de 11h00 à minuit.

Ces interdictions sont matérialisées par des bornes amovibles et des barrières mises en place par la police municipale et les services techniques municipaux.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux riverains et commerçants dont les commerces sont situés sur ces voies ainsi qu'aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, pour lesquels le passage devra être cédé en cas d'urgence.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés à stationner devant la Collégiale Notre-Dame des Anges lors des mariages.

Ces interdictions ne s'appliquent pas non plus aux entreprises participant aux chantiers du Cinéma, de l'hôtel Brancas, de la place Rose Goudard nécessitant pour ce faire d'accéder à la place Rose Goudard depuis le quai Jean Jaurès (accès interdit entre 12h et 14h) et d'accéder à la rue de la République (accès interdit aux poids lourds).

ARTICLE 3 : Pont de Bouigas

La circulation sur le pont de Bouigas est à sens unique, depuis le rond-point du Bassin vers la porte de Bouigas, pendant les périodes et aux heures de modification de la circulation et du stationnement définies à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture pour contrôle de la légalité, notifié à la gendarmerie, au centre de secours, et aux services municipaux concernés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 8 avril 2024

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle sur la Sorgue

